



**Conseil économique
et social**

Distr. GÉNÉRALE
E/C.12/1999/SR.13
14 décembre 1999
Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 13^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 4 mai 1999, à 10 heures.

Président: M^{me} BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS:

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17
DU PACTE (suite)
- Troisième rapport périodique du Danemark (suite)

*Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/C.12/1999/SR.13/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS:

a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

- Troisième rapport périodique du Danemark (suite) [E/1994/104/Add.15]; liste des points à traiter (E/C.12/Q/DEN/1); réponses écrites du Gouvernement danois (HR/CES/NONE/1999/3)]

1. À l'invitation de la Présidente, la délégation danoise reprend place à la table du Comité.
2. La PRÉSIDENTE invite le Comité à poursuivre l'examen du troisième rapport périodique du Danemark.
3. M. RIEDEL, revenant sur la question de l'autodétermination du Groenland et des îles Féroé, dit que le système mis en place par le Danemark semble exemplaire à bien des égards. Il aimerait en savoir davantage à propos du processus de Groenlandisation évoqué au paragraphe 16 du rapport, sur la nature des procédures de consultation et la prise des décisions dans l'élaboration de la politique étrangère. En outre, au vu des conflits que cette question suscite partout dans le monde, il serait intéressant que le Danemark précise, d'après son expérience des dernières années, si cette forme d'autonomie interne constitue un statut *sui generis* du point de vue juridique, ou si elle peut être rapprochée d'autres situations où intervient la question de l'autonomie.
4. M. SADI demande comment le Danemark envisage l'avenir de ses relations avec le Groenland et les îles Féroé. Est-il prévu par exemple de renforcer les liens d'unité entre ces trois entités ou encore d'organiser un référendum sur cette question ou d'autres analogues?
5. La PRÉSIDENTE invite la délégation danoise à répondre tout d'abord aux questions posées par les membres du Comité sur l'autodétermination du Groenland.
6. M. MØLLER LYBERTH (Danemark) dit qu'en 1998, le Parlement groenlandais a décidé de regrouper les huit circonscriptions en une seule circonscription nationale, afin de développer chez la population le sentiment d'appartenance à une même entité. Lors des premières élections nationales, des partis politiques ont évoqué la question de l'indépendance car ils estimaient que les intérêts des Groenlandais n'étaient pas suffisamment pris en compte par les autorités danoises. Le Parlement élu compte établir une commission sur les affaires étrangères et la politique de sécurité qui sera chargée de revoir les relations avec le Danemark. Il est notamment envisagé de renégocier l'accord de défense signé entre ce dernier et les États-Unis d'Amérique. La Commission examinera également la nécessité de revoir certaines dispositions de la législation interne au cas où le Danemark adopterait une nouvelle constitution.
7. En ce qui concerne la politique de Groenlandisation, M. Møller Lyberth répond que des mesures sont prises depuis quelques années pour protéger la langue et la culture groenlandaises. Le Parlement a ainsi modifié certaines lois afin que soit reconnu le droit des habitants d'utiliser leur langue maternelle dans leurs relations avec l'administration publique. Un secrétariat linguistique a été créé ainsi qu'un centre qui dispense un enseignement et une formation en groenlandais et dans des langues étrangères. Les autorités s'efforcent également de revitaliser la langue et la culture groenlandaises en coopération avec les Inuit d'Alaska, du Canada et de Russie.
8. La loi sur l'autonomie interne confère au Royaume du Danemark le droit de s'occuper des relations internationales du Groenland. Toutefois, les traités conclus par le Danemark doivent être soumis aux autorités locales, qui décident de les approuver ou non. Le Premier Ministre du Groenland, qui rend compte au Parlement groenlandais des affaires internationales, négocie actuellement avec l'Union européenne sur la question de la pêche. Il entretient d'excellentes relations avec le Gouvernement danois et en particulier avec le Ministre des affaires étrangères.

9. M. LEHMANN (Danemark) précise que la loi sur l'autonomie interne confie le pouvoir de décision aux autorités nationales danoises en matière internationale. Toutefois, dans la pratique, celles-ci entretiennent un dialogue constant avec le Gouvernement groenlandais. Ainsi, les négociations menées avec les pays voisins du Groenland pour la délimitation des zones de pêche sont conduites par une délégation où Danois et Groenlandais sont représentés sur un pied d'égalité. Dans les négociations menées par les îles Féroé dans ce même domaine, le Ministère danois des affaires étrangères ne joue qu'un rôle de conseiller. Aucun référendum sur l'indépendance totale de ces deux territoires n'est projeté. L'objectif est plutôt d'améliorer le système existant dans le cadre de relations qui sont très amicales. À ce propos, M. Lehmann souligne qu'au sein de la Commission des droits de l'homme, le Groenland et le Danemark coopèrent étroitement sur la question des droits des populations autochtones.

10. La PRÉSIDENTE invite à présent la délégation danoise à répondre aux autres questions qui ont été posées par les membres du Comité aux séances précédentes sur la liste des points à traiter.

11. M^{me} RASMUSSEN (Danemark), répondant aux questions ayant trait à la politique danoise relative au marché du travail, explique tout d'abord que le travail des enfants est réglementé conformément aux directives de l'Union européenne. Elle souhaite dissiper un malentendu sur le nombre d'enfants qui travailleraient dans des bars, et précise que ces établissements ne servent pas d'alcool. La réglementation dans ce domaine est très complète. À titre d'exemple, les jeunes âgés de 15 ans révolus ne peuvent pas travailler au-delà de 22 heures dans les restaurants, hôtels et établissements assimilés. Sur la question de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes – niveau des salaires et accès aux postes de responsabilités – M^{me} Rasmussen précise que le Danemark a mis en place tout un arsenal juridique: la loi sur l'égalité de chances entre hommes et femmes; la loi sur l'égalité de salaires entre hommes et femmes; la loi sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'accès à l'emploi; la loi sur l'égalité des hommes et des femmes dans la désignation des comités publics, selon laquelle tout organisme demandant à être représenté au sein d'un comité doit obligatoirement présenter une candidature féminine et une candidature masculine. En outre, les membres du Comité qui souhaiteraient avoir de plus amples renseignements sur cette question peuvent également consulter le quatrième rapport périodique du Danemark sur l'application de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/DEN/4). Il y a lieu, par ailleurs, de préciser que le taux de femmes qui travaillent au Danemark est l'un des plus élevés en Europe, ce qui contribue à garantir leur indépendance économique. Certains secteurs du marché danois du travail restent néanmoins à dominance masculine et d'autres sont fortement féminisés, ce qui explique en partie les écarts de salaire. Dans ce domaine, le Danemark se situe juste derrière la Suède. Il convient de noter, par ailleurs, que la législation danoise sur le travail interdit de licencier une femme enceinte et, en cas de licenciement, c'est toujours à l'employeur qu'il incombe de justifier cette décision. L'employée licenciée a alors droit à une indemnité équivalente à six mois de salaire. Sur la question de l'accès des femmes aux postes de responsabilités, M^{me} Rasmussen rappelle que le pourcentage de femmes élues au Parlement danois – 37 % à l'issue des élections de mars 1998 – est l'un des plus élevés au monde. La proportion des femmes cadres dans les entreprises privées et dans le secteur public s'établit à 15 % aux échelons supérieurs et à 23 % pour les niveaux intermédiaires. Les progrès sont malgré tout encore assez lents ce qui s'explique en partie par des raisons culturelles. Les mentalités toutefois évoluent et peu à peu la situation s'améliore. Concernant la ratification par le Danemark des conventions n^{os} 97 et 143 de l'OIT (travailleurs migrants), le Comité chargé d'étudier cette question à la fin des années 70 a rendu un avis défavorable, mais le Gouvernement danois étudie à nouveau aujourd'hui la possibilité de ratifier ces deux conventions.

12. M. BRANDSTRUP (Danemark) précise que le Danemark n'applique aucune restriction limitant l'accès des étrangers à certaines professions. La règle générale est que le droit au travail est lié à l'obtention d'un permis de résidence. Comme dans d'autres pays, des restrictions limitent l'accès à la fonction publique et à certains emplois en rapport avec la défense ou la sécurité nationale pour lesquels la citoyenneté danoise est requise. Enfin, tous les ministères ont récemment entrepris de revoir les dispositions relevant de leur compétence afin d'en supprimer toute restriction inutile. Parmi de nombreux exemples, l'exercice de la profession de chauffeur de taxi ne fait plus l'objet désormais d'aucune restriction.

13. M^{me} TOFTEGAARD NIELSEN (Danemark), répondant aux questions sur les “partenaires enregistrés”, précise que l’intention du Gouvernement danois, en créant cette catégorie de couples, n’était pas d’instituer un nouveau type de famille, mais de garantir aux couples homosexuels les mêmes droits qu’aux couples mariés, dans le souci d’éviter toute discrimination fondée sur l’orientation sexuelle. Elle confirme qu’il n’est pas envisagé à l’heure actuelle de donner la possibilité aux “partenaires enregistrés” d’adopter des enfants. Le projet de loi en cours d’examen au Parlement vise uniquement à permettre à l’un des partenaires d’adopter les enfants de l’autre. S’agissant de la politique suivie par le Danemark en matière de drogue, la détention et le commerce illicite de toutes les drogues sont formellement interdits tant par une loi spécifique ainsi que par le code pénal. Les peines prononcées pour trafic de drogue sont assez lourdes puisqu’elles vont de 5 à 10 années d’emprisonnement. Un corps de police est spécialement chargé de mener les investigations dans ce domaine et coopère avec les polices étrangères dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

14. M. LEHMANN (Danemark) dit que les statistiques et les renseignements demandés concernant le VIH/sida, les soins psychiatriques, l’évolution des dépenses de santé, et les indicateurs de santé et du logement seront communiqués par écrit dans les plus brefs délais. Les données chiffrées concernant les parents isolés vivant au Danemark se trouvent à l’annexe 7. S’agissant du taux de suicide au Danemark, M. Lehmann indique que plusieurs études sont en cours pour déterminer les causes profondes, sociales et autres, d’un phénomène jugé préoccupant au Danemark. À propos de ce qui est dit aux paragraphes 210 et suivants du rapport sur l’importance de la malnutrition dans le groupe des personnes très pauvres et des exclus de la société, une enquête a été réalisée par le Ministère de la santé pour la période 1995 à 1998. Les résultats en seront publiés dans le courant de l’année et communiqués au Comité s’il le souhaite.

15. M^{me} RASMUSSEN (Danemark), répondant à une question de M. Hunt sur les droits des patients, dit qu’une loi a été adoptée en la matière en 1997. Pour sa part, elle connaît mieux l’aspect de cette question touchant à la divulgation des données à caractère médical. Au Danemark, les employeurs ne sont pas autorisés à demander des renseignements sur la santé de leurs employés qui n’ont pas un rapport direct avec l’aptitude du salarié à exercer son emploi.

Articles 13 et 14: Droit à l’éducation

16. M. HUNT (Nouvelle-Zélande) demande des éclaircissements sur la dernière phrase du paragraphe 343 du rapport du Danemark dans laquelle il est dit qu’“en principe, il n’appartient pas à une autorité publique quelconque mais aux parents des enfants dans chaque école privée de s’assurer que l’enseignement dispensé est conforme aux normes de l’école municipale”. Rappelant que d’après les articles 13.3 et 13.4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les écoles privées doivent se conformer à des “normes minimales” en matière d’éducation, il souhaite savoir si l’État exerce un contrôle sur les programmes des écoles privées ou si ce rôle est entièrement dévolu aux parents.

17. M. ANTANOVICH s’interroge sur le fonctionnement des écoles privées et le niveau de l’enseignement qui y est dispensé, dès lors que les parents ont un droit de regard sur les programmes et doivent donc s’entendre sur leur contenu. D’autre part, il est dit dans la réponse écrite à la question n° 47 de la Liste des points à traiter que “pour que la plupart des citoyens aient la possibilité de bénéficier d’écoles privées indépendantes, il est impératif que celles-ci soient subventionnées par l’État (à hauteur de 85 %)”. Les 15 % restants correspondent-ils à des frais d’inscription ou y a-t-il d’autres sources de financement? L’orateur souhaite savoir par ailleurs si le “cycle de base” mentionné à la fin de la réponse écrite correspond à un cycle d’enseignement primaire, et s’il faut remplir des conditions particulières pour suivre ce “cycle de base” dans une école privée. Un supplément d’information serait bienvenu sur le niveau de connaissances des élèves de l’enseignement privé. En particulier, remarque-t-on des différences de niveau dans un sens ou un autre à l’entrée à l’université notamment? En ce qui concerne l’éducation pour tous, le Danemark ne fournit de statistiques que sur les taux de réussite scolaire. Davantage de renseignements sur le taux d’abandon scolaire seraient utiles; par exemple, quel est le profil sociologique des jeunes qui abandonnent leurs études, quelle proportion de la population scolaire représentent-ils, quelles filières leur restent ouvertes, quelles

aides éventuelles reçoivent-ils pour trouver un emploi. Il faudrait également davantage de statistiques en ce qui concerne l'éducation continue sur l'importance relative de ce type de programmes, pour savoir, par exemple, s'ils ont dépassé le stade expérimental.

18. M. THAPALIA demande si un programme d'éducation permanente destiné aux personnes âgées, dont le nombre ne cesse d'augmenter, existe. Appuyé par M^{me} JIMENEZ BUTRAGUEÑO, il souhaite également savoir si la transmission de leur savoir et de leur expérience aux jeunes générations est assurée.

19. M. GRISSA, constatant que le Danemark consacre près de 1 % de son budget aux activités religieuses, aimerait avoir des éclaircissements sur le rôle que joue l'État dans l'éducation religieuse. Compte tenu de l'hétérogénéité croissante de la population, comment le droit des minorités à l'éducation religieuse est-il garanti et protégé?

20. M^{me} RASMUSSEN (Danemark) dit que tous les parents ont le droit de choisir pour leurs enfants la méthode d'enseignement qu'ils veulent. Il appartient aux parents qui inscrivent leur(s) enfant(s) dans une école privée de contrôler l'enseignement qui y est dispensé. Les parents concernés ont toujours la possibilité de saisir les autorités centrales, mais il n'y a pas d'inspecteurs qui seraient chargés de vérifier la qualité de cet enseignement. La religion d'État n'est pas la seule qui soit enseignée dans les écoles primaires. Toutes les confessions ont le droit d'avoir leur propre école.

21. M^{me} TOFTEGAARD NIELSEN (Danemark) précise que différentes sortes d'écoles privées de confessions diverses existent et que toutes reçoivent une subvention de l'État si elles remplissent les conditions requises. En ce qui concerne la réinsertion des jeunes en échec scolaire, elle répond que ceux-ci sont placés dans des écoles spéciales où ils suivent un enseignement adapté ou se voient proposer des emplois qui leur conviennent dans des entreprises privées qui reçoivent des subventions à cet effet.

22. M. LEHMANN (Danemark) dit que l'éducation permanente revêt une grande importance au Danemark et qu'un programme intensif d'enseignement destiné aux personnes âgées a été mis en place depuis de nombreuses années.

23. M^{me} RASMUSSEN (Danemark) précise que deux organisations très représentatives des personnes âgées mènent un grand nombre d'activités dans des domaines comme la recherche gérontologique, le soutien aux personnes âgées les plus faibles et l'aide aux jeunes retraités. Elles coopèrent avec d'autres organisations de personnes âgées au niveau européen.

24. De l'avis de M. RIEDEL, compte tenu de l'existence de relations entre le Danemark et le Groenland fondées sur la franchise et d'un dialogue tourné vers l'avenir propres à favoriser le règlement de la plupart des problèmes que soulèvent les rapports entre les Groenlandais et l'État danois, il serait intéressant de savoir si les arrangements financiers en vigueur facilitent l'instauration d'un dialogue constructif avec le peuple autochtone du Groenland sur la question du droit de ce peuple à l'autodétermination.

25. Par ailleurs, que font les autorités danoises pour favoriser la production de manuels scolaires bilingues dans le cadre de la politique gouvernementale de promotion du bilinguisme?

26. M. MØLLER LYBERTH (Danemark) explique que les Groenlandais souhaitent vivre dans une société bilingue dans laquelle ils peuvent parler le groenlandais et le danois. Étant donné la nécessité de promouvoir le groenlandais, le Gouvernement met en œuvre une réforme de l'enseignement primaire destinée à adapter la langue autochtone aux exigences de la société internationale en constante évolution, notamment par la production de documents pédagogiques en groenlandais. Les responsables de l'enseignement doivent consacrer les ressources limitées dont ils disposent à l'élaboration de manuels scolaires destinés aux Groenlandais, à la formation des enseignants groenlandais bilingues dans le cadre d'un programme de longue durée et promouvoir l'apprentissage

de l'anglais pour que les autochtones puissent participer largement à la vie internationale. Enfin, ils doivent veiller à ce que ceux-ci aient accès à un enseignement conforme aux normes internationales en matière d'éducation.

27. M. LEHMANN (Danemark) précise que le Gouvernement danois n'utilise absolument pas les subventions comme un moyen de négociation avec les populations autochtones. Il y voit une aide qui est allouée aux territoires autochtones, comme à n'importe quelle autre région du Danemark, au titre de la coopération nationale ou européenne en faveur du développement.

Article 15: Droit de participer à la vie culturelle

28. M. AHMED aimerait savoir qui définit au Danemark la politique culturelle et quel est le montant du budget de la culture. Le Danemark dispose-t-il d'un programme de repérage et d'aide en faveur des jeunes artistes de talent et l'État verse-t-il des subventions aux théâtres, aux musées, aux compagnies de danse et aux grandes institutions culturelles et artistiques? Enfin, des avantages sont-ils consentis aux personnes âgées et aux jeunes pour leur permettre d'assister plus facilement à des spectacles culturels et à des manifestations artistiques de qualité, et l'État favorise-t-il la traduction en danois d'ouvrages littéraires ou scientifiques étrangers particulièrement importants.

29. M. MARCHAN ROMERO demande si d'autres groupes ethniques que les Féroais et les Inuit vivent aux îles Féroé et au Groenland et quelles mesures ont été prises en vue d'indemniser les autochtones qui ont été déplacés afin de permettre la construction d'une base militaire à Thule, dans le nord du Groenland? La maison de la culture dont il est question dans le rapport (par. 484) a-t-elle été construite et, dans l'affirmative, est-elle ouverte? Enfin, étant donné que les producteurs de cinéma et les inventeurs touchent une partie des bénéfices produits par leurs films ou inventions (par. 367 et 397), au titre de la protection de la propriété intellectuelle, il serait intéressant de savoir si les musées reversent eux aussi une partie de leurs recettes aux artistes dont ils exposent les œuvres.

30. M. ANTANOVICH constate avec étonnement que des crédits pour la culture ne sont pas prévus dans le budget du Danemark pour l'exercice 1997. Quelle est la raison de cette absence? En ce qui concerne la réponse écrite du Danemark à la question n° 51 de la liste des points à traiter, il aimerait que la délégation précise si le but de la période expérimentale durant laquelle certaines régions disposent librement des crédits culturels auparavant gérés par l'État était de rationaliser les méthodes de gestion ou de faciliter la participation des habitants à la vie culturelle?

31. Pour ce qui est de la réponse à la question n° 52, il souhaiterait savoir ce que font les autorités pour que les personnes non "inscrites sur le registre national de la population" ne soient pas exposées à une discrimination de fait en matière de prêts de livres par les bibliothèques municipales, si des programmes culturels sont prévus en faveur des immigrants établis de longue date dans le pays, si des activités culturelles sont proposées gratuitement aux personnes à faible revenu et si ces activités tiennent compte des spécificités des différents groupes d'immigrants telles que l'ancienneté dans le pays et l'importance numérique?

32. M. WIMER ZAMBRANO constate avec satisfaction que le Danemark prend des dispositions de type administratif et juridique pour protéger le groenlandais. Le pays prend-il également les mesures qui s'imposent pour assurer le maintien et l'épanouissement de cette langue, notamment en favorisant des recherches universitaires spécialisées ainsi que l'élaboration de dictionnaires groenlandais?

33. M. TEXIER aimerait savoir s'il existe un organe chargé de veiller à ce que les informations figurant dans les fichiers informatisés du registre national de la population et du registre d'état civil centralisé ne puissent être utilisées d'une façon susceptible de porter atteinte aux libertés individuelles des habitants.

34. M. HUNT (Nouvelle-Zélande) croit comprendre que l'objet de la loi sur l'intégration des réfugiés et des immigrants est d'assurer l'intégration des réfugiés, notamment en les répartissant entre les municipalités d'accueil. Il se demande si cet objectif tient compte de la nécessité de concilier le respect du principe d'intégration, d'une part, et la diversité culturelle, d'autre part. En d'autres termes, le Danemark se considère-t-il comme une société monoculturelle ou multiculturelle?

35. M^{me} JIMENEZ BUTRAGUEÑO aimerait savoir si le Danemark encourage le maintien de métiers anciens au contenu culturel riche tels que l'art du tapis et la céramique, notamment en vue de créer des emplois.

36. M. LEHMANN (Danemark) dit que les crédits de la culture représentent environ 1,5 % du budget de l'État qui, conformément à sa politique générale de décentralisation, octroie aux autorités et organismes locaux de larges compétences dans le domaine culturel tout en veillant, par le biais de subventions, à faciliter l'accès de tous à la culture.

37. L'expérience à laquelle il est fait référence dans la question n° 51 de la liste de points à traiter a fait l'objet d'une évaluation qui a notamment révélé que la décentralisation favorise les initiatives culturelles au niveau local et permet d'améliorer la coopération entre l'État et les régions. Le Gouvernement tiendra dûment compte de ces conclusions afin d'améliorer la participation des habitants à la vie culturelle. En outre, l'État alloue des subventions qui permettent aux personnes âgées, aux jeunes et aux étudiants d'assister à des spectacles culturels à des prix avantageux.

38. S'agissant de l'indemnisation des Inuit déplacés en 1953 pour permettre la construction de la base militaire américaine de Thule, dans le nord du Groenland, M. Lehman dit que cette question, qui a été longuement débattue au Parlement, sera finalement examinée par la Haute Cour qui statuera en août 1999.

39. M. LYBERTH (Danemark) précise que la Maison de la culture du Groenland, ouverte en 1997, peut s'enorgueillir d'un bilan très positif. En effet, les nombreuses activités qui y sont organisées attirent tous les ans près de 120 000 spectateurs, soit l'équivalent du triple de la population du Groenland. Ce centre aura un impact considérable sur la vie culturelle future du territoire, en permettant notamment aux artistes et aux écrivains d'enrichir le patrimoine culturel groenlandais. En ce qui concerne la protection de la langue groenlandaise dans l'enseignement supérieur, le territoire compte une université où les cours sont essentiellement dispensés en groenlandais dans deux des quatre départements. La seule chose à déplorer est que sur les 14 enseignants que compte cette université, il n'y a qu'un seul autochtone.

40. M. WIMER ZAMBRANO demande si un dictionnaire groenlandais est en préparation ou s'il ne s'agit que d'un projet.

41. M. LYBERTH (Danemark) répond qu'il s'agit d'une activité en cours et que tous les moyens sont mis en œuvre pour la mener à bien. Commencée au milieu des années 80, cette activité consiste, à partir de différentes sources (littérature, presse, tradition orale), à recueillir tous les termes, anciens et nouveaux, qui illustrent la diversité de la langue des Inuit.

42. M. BRANDSTRUP (Danemark), répondant aux questions relatives au Registre d'état civil centralisé (CRS), précise que les principaux renseignements consignés dans ce registre sont le numéro d'enregistrement personnel, le nom, l'adresse, le lieu de naissance, la nationalité, la confession religieuse (uniquement à des fins fiscales), la situation familiale et matrimoniale. Il est hors de question que des renseignements sensibles – santé, appartenance raciale ou ethnique, opinion politique, casier judiciaire, etc. – y soient consignés. La quasi-totalité des renseignements

que contient le CRS, à l'exception notable du numéro d'enregistrement personnel, peuvent être communiqués à un service public, à un particulier ou à une société privée. Toutefois, quiconque peut, sans avoir à se justifier, demander que les renseignements le concernant ne soient communiqués à aucune personne physique ou morale. De fait, la divulgation des renseignements contenus dans le CRS est soumise à des règles très strictes. Un comité est chargé de veiller à leur application.

43. En ce qui concerne les règles régissant l'installation des réfugiés en vertu de la loi sur l'intégration des réfugiés et des immigrants, M. Brandstrup précise que le Gouvernement danois est conscient de la nécessité de concilier le processus d'intégration avec le respect du droit des réfugiés de s'installer librement dans la région de leur choix. Rien n'interdit en effet à un réfugié de quitter une municipalité pour une autre, même si cela peut avoir une incidence sur l'assistance financière qu'il reçoit. Cela dit, si le réfugié a de bonnes raisons de le faire, aucune sanction financière n'est prise contre lui. Cependant, cette règle doit être revue dans le cadre du dialogue entre le Gouvernement danois et les autorités du HCR. En tout état de cause, toutes les collectivités locales sont tenues d'aider les réfugiés à trouver un logement dans les trois mois qui suivent leur arrivée, facilitant ainsi leur intégration. En ce qui concerne la question relative au multiculturalisme, M. Brandstrup dit qu'aucune législation ne définit la société danoise comme étant multiculturelle, mais le fait est que de nombreux groupes culturels et ethniques coexistent dans le pays.

44. M. SADI est frappé par l'importance de la part du budget allouée à la protection sociale (plus de 40 %). Le Danemark ne devrait-il pas, à l'instar des autres pays industrialisés, revoir son système de protection sociale afin d'en combler les lacunes et de prévenir les abus?

45. M. LEHMANN (Danemark) dit que le système danois de protection sociale, institué au lendemain de la deuxième guerre mondiale, est arrivé à un point où se pose la question de son financement. Le chiffre cité par M. Sadi est en effet préoccupant et suscite un vif débat dans le pays. Cela dit, les Danois, qui paient des impôts très élevés, sont en droit d'attendre du Gouvernement un système de protection sociale fort généreux.

46. La PRÉSIDENTE dit que le Comité a achevé l'examen du troisième rapport périodique du Danemark. Elle remercie la délégation danoise de sa franchise et de sa disponibilité.

47. M. LEHMANN (Danemark) se félicite de l'esprit constructif ayant présidé au dialogue entre sa délégation et le Comité. Il promet de faire parvenir aux membres du Comité les compléments d'information demandés et les assure que leurs recommandations feront l'objet d'une large diffusion au Danemark.

48. La délégation danoise se retire.

La partie publique de la séance prend fin à 12 h 35.